

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE N° 2026 – 03 – 23 -017

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de Madame Fabienne GACHES domiciliée 15 Allée des Quatre Saisons à ARDOIX, en date du 23 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur deux places situées derrière la boulangerie et à proximité de l'escalier qui dessert les appartements situés 15 Allée des Quatre Saisons, pour le bon déroulement d'un déménagement qui aura lieu le jeudi 26 mars 2026.

ARRETE :

ARTICLE.1.

Deux places de parking situées derrière la boulangerie et à proximité de l'escalier qui dessert les appartements situés 15 Allée des Quatre Saisons seront interdites au stationnement :

Le jeudi 26 mars 2026 de 7h30 à 16h00

ARTICLE.2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE.3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE.4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE.6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant de Communauté de brigades de Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix,
- Madame Fabienne GACHES,

Fait à ARDOIX, le 23 mars 2026



Le Maire,

Sylvie BONNET